



AUTORISATION SPECIALE MODIFICATIVE

ARRETE N° DIR-I-2024-205

PORTANT SUR LA MODIFICATION DES DATES DE REALISATION DU PROJET D'ENRICHISSEMENT DE BANQUES D'IMAGES

Nom du projet : PNRUN – PRISE DE VUE ET DE SON « enrichissement de banque d'images » - Kestrel Pix

Numéro de dossier : 2024/AD/922

Pétitionnaire : GRONDIN Jean Christian Fabrice

Adresse du pétitionnaire : le Chèvrefeuille – 5 impasse Achille – 06300 Nice

Localisation : Plaine des Sables, Rempart de Bellecombe et cratère Bory

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'autorisation initiale délivrée par arrêté n°DIR/I/2024/185 délivrée par Monsieur le directeur du Parc national concernant la réalisation du projet d'enrichissement de banque d'images

Vu la demande d'autorisation formulée par Monsieur GRONDIN Jean Christian Fabrice, réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 08 octobre 2024 et enregistrée sous le numéro DIR/AD/2024/922 ;

Considérant que les prises de vues et de son, objet de la demande, seront réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, dans le cadre d'une activité professionnelle ;

Considérant les prises de vue et de son professionnelles dans le cœur du Parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration n°CA/2023-010 ; que dans le cœur naturel, les prises de vue et de son sont soumises à autorisation expresse et préalable du Directeur du Parc national de La Réunion lorsque des installations logistiques ou des éléments de décors sont utilisés / lorsque la durée de la prise de vue et/ou de son dépasse une journée / lorsque la prise de vue et/ou de son est réalisée de nuit avec utilisation d'un éclairage artificiel (hors équipement d'éclairage portatif individuel) / lorsqu'il est prévu une mise en scène, c'est-à-dire que le milieu naturel est utilisé comme arrière-plan et n'est pas le sujet principal de la prise de vue / lorsque le projet de prise de vue et de son nécessite de déroger

Considérant que le projet de prises de vue, objet de la demande, à une durée supérieure à une journée

Considérant que les impacts du projet objet de la demande sont négligeables au vu de la faible durée des prises ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de prise de vue et de son pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant que le survol en drone, objet de la demande, sera réalisé en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol en drone, objet de la demande, est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol en drone est nécessaire pour la réalisation d'images télévisuelles, filmées ou photographiques à titre exceptionnel conformément aux dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le survol présente un caractère exceptionnel, car le pétitionnaire ne résidant pas sur l'île de la Réunion dispose d'une courte période sur l'île pour réaliser son activité ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation du caractère du Parc national de La Réunion ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant l'impossibilité de réaliser le projet au vu de l'absence du pétitionnaire sur le territoire de la Réunion aux dates autorisées par l'arrêté n°DIR/I/2024/185 délivrée par Monsieur le directeur du Parc national

Considérant que le report de date ne modifie pas les incidences environnementales du projet sur le cœur du Parc national ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

AUTORISE

Article 1 : Objet

L'article 2 de l'autorisation délivrée par arrêté n°DIR//2024/185 est ainsi modifié :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 04 au 15 novembre 2024.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, les prises de vue et de son restent possibles jusqu'au 30 octobre 2024 inclus, dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national au moins deux jours ouvrés avant la réalisation (autorisations@reunion-parcnational.fr ; gestion-e@reunion-parcnational.fr). Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation délivrée par arrêté n°DIR/AD/2024/185 demeure applicable.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 3: Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

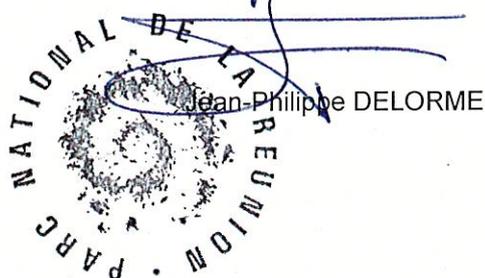
Article 4 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le

14 OCT. 2024

Le Directeur



Diffusion :

- Bénéficiaire
- Commune de Sainte-Rose
- ONF
- Secteur est du Parc national